

A Paris, le 12 février 2026

Le contrôle des antécédents judiciaires - La consultation du Casier judiciaire et du FIJAIS

Groupe de travail du 11 février 2026

Ce groupe de travail était présidé par Flora Claquin, cheffe du service des ressources humaines (SRH) et animé par Arnaud Scolan, adjoint au sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR), accompagné de ses collaborateurs.

FO Agriculture était représentée par Benoît Donze, Nicolas Gilot, Peggy Lapierre, Mireille Laroche, Jean-Christophe Leroy et Mathieu Pinson.

INTRODUCTION

La réunion du groupe de travail organisée par le SRH et la SDCAR avait pour objectif de présenter en détail le futur dispositif de consultation du FIJAIS dans l'enseignement agricole, dans le cadre plus large du renforcement du contrôle des antécédents judiciaires des personnels. Cette séance, très attendue, a permis d'exposer les bases juridiques du dispositif, son périmètre, ses modalités d'application ainsi que les garanties prévues pour son utilisation. Elle s'inscrit dans une démarche engagée depuis plusieurs années visant à renforcer la protection des apprenants mineurs au sein des établissements d'enseignement agricole. La SDCAR a rappelé que la construction de ce dispositif, complexe sur les plans juridique, technique et organisationnel, répond à un impératif clair : permettre à l'administration de s'assurer que les personnels en contact avec des mineurs ne présentent pas de risques incompatibles avec leurs missions.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
NATURE ET FINALITÉS DU FIJAIS.....	3
GENÈSE ET ABOUTISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE D’ACCÈS AU FIJAIS.....	3
CHAMP D'APPLICATION.....	4
CADRE DE CONSULTATION.....	4
TRAITEMENT DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ.....	5
MESURES PRISES EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ CONSTATÉE.....	5
SYNTHESE DES QUESTIONS PORTEES PAR FO.....	6
PROCHAINES ÉTAPES ET CALENDRIER.....	8
PERSPECTIVES ET ÉVOLUTIONS.....	10
CONCLUSION GENERALE.....	10

La SDCAR a présenté les objectifs du groupe de travail : exposer le dispositif de consultation du FIJAIS (Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) dans le cadre plus large du contrôle des antécédents judiciaires, comprenant également la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.

La SDCAR a souligné qu'il s'agit d'un dossier construit depuis plusieurs mois sur les plans juridique et organisationnel, avec pour objectif premier la protection des apprenants mineurs dans les établissements d'enseignement agricole.

NATURE ET FINALITÉS DU FIJAIS

La SDCAR a rappelé que le FIJAIS a été créé en 2004 avec **trois** finalités :

1. prévenir le renouvellement de certaines infractions à caractère sexuel et violent, et faciliter l'identification de leurs auteurs.
2. faciliter le suivi des auteurs par les autorités judiciaires, les services de police et de gendarmerie,
3. exercer un contrôle de l'accès à certaines professions entraînant un contact avec des mineurs.

Le FIJAIS n'est pas un outil de gestion des ressources humaines. C'est un fichier judiciaire national créé et renseigné par le ministère de la Justice dans une perspective judiciaire, ce qui impose une grande prudence dans son utilisation pour la gestion du personnel. Contrairement au bulletin n°2 du casier judiciaire qui comporte toutes les condamnations, le FIJAIS peut contenir des inscriptions pour des condamnations non encore définitives, ce qui renforce la nécessité de prudence dans l'exploitation des informations consultées.

GENÈSE ET ABOUTISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE D'ACCÈS AU FIJAIS

Le droit d'accès au FIJAIS pour le ministère de l'Agriculture a été ouvert par la modification de l'article R. 53-8-24 du Code de procédure pénale, opérée par le décret n° 2024-1111 du 4 décembre 2024. L'ouverture au ministère de l'Agriculture de l'accès au Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAIS) est l'aboutissement d'un processus administratif et juridique de près de sept années. Dès 2018, la Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR) avait porté une première demande auprès du ministère de la Justice pour obtenir le droit de consulter ce fichier particulièrement sensible. Cette initiative pionnière témoignait déjà d'une prise de conscience de la nécessité de renforcer les dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires des personnels exerçant au contact des apprenants mineurs dans les établissements d'enseignement agricole. Toutefois, cette première demande est restée sans suite immédiate pendant plus de cinq années, illustrant les difficultés juridiques et techniques que posait l'extension de l'accès à ce fichier à de nouvelles administrations. Ce n'est qu'à l'automne 2023 que le dossier a connu un déblocage significatif, lorsque le ministère de la Justice est revenu vers le ministère de l'Agriculture pour l'informer qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) concernant le FIJAIS était en voie d'aboutissement et que la demande restée pendante depuis 2018 pourrait désormais être intégrée dans un décret en Conseil d'État modifiant le Code de procédure pénale. Entre l'automne 2023 et décembre 2024, la SDCAR a travaillé activement avec les services du ministère de la Justice pour construire le cadre juridique de cet accès, dans le cadre d'une mission plus large confiée par le Premier ministre au Conseil d'État. C'est finalement le décret n° 2024-1111 du 4 décembre 2024 qui a modifié l'article R. 53-8-24 du Code de procédure pénale pour autoriser expressément la SDCAR du ministère chargé de l'Agriculture à consulter le FIJAIS.

Le Conseil d'État, lors de l'examen du projet de décret, a demandé que l'autorisation soit strictement limitée à la Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération (SDCAR), écartant une ouverture plus large au Service des ressources humaines. Le dispositif s'appuie sur l'article L. 810-1 du Code rural et de la pêche maritime (applicabilité du Code de l'éducation) et l'article L. 911-5 du Code de l'éducation (régime des incapacités d'exercer). Les textes réglementaires nécessaires sont en cours de finalisation. L'arrêté ministériel, ayant reçu un avis favorable de la CNIL le 8 janvier 2026, est actuellement examiné par le Secrétariat général du gouvernement. Parallèlement, une note de service est en préparation : elle précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif.

CHAMP D'APPLICATION

La consultation du FIJAIS concernera les fonctionnaires et agents contractuels de l'État en poste dans les EPLEFPA, les agents contractuels recrutés sur budget d'établissement (ACB), les agents contractuels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat (uniquement les agents publics : enseignants et chargés de documentation gérés par la SDCAR) et les candidats à des emplois au sein de ces établissements. Tous les postes en contact ponctuel ou régulier avec des mineurs, incluant les personnels enseignants, les personnels administratifs, les personnels techniques et les personnels de vie scolaire.

Plusieurs catégories de personnels présents dans les établissements ne pourront pas être contrôlés via le FIJAIS en raison de limitations juridique, à savoir les **personnels des collectivités territoriales** (agents de restauration, d'entretien) relevant de l'employeur régional, les **agents contractuels de droit privé** (article 44, agents rémunérés sur DGH de l'établissement) du fait de l'absence de base légale, les **maîtres de stage** qui uniquement s'ils relèvent de la gestion du ministère et les **intervenants extérieurs ponctuels** (associations, activités socio-culturelles) : hors périmètre actuel. La SDCAR et la DGER ont reconnu ces limites et indiqué que des évolutions législatives seraient nécessaires pour élargir le champ. A ce titre, elle a cité la proposition de loi visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire, n° [2448](#), déposée le mercredi 4 février 2026.

CADRE DE CONSULTATION

A la demande de **FO**, la SDCAR a confirmé que contrairement à d'autres ministères (Éducation nationale, ministères sociaux), le cadre légal actuel ne permet pas au ministère de l'Agriculture de procéder à des vérifications en masse, des consultations systématiques au recrutement ou des contrôles périodiques réguliers. Les consultations ne peuvent être engagées qu'au cas par cas.

La consultation sera déclenchée lors d'une demande de suspension à titre conservatoire ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou de signalement circonstancié émanant d'un chef d'établissement (avec éléments étayés et fondés) ou encore lors d'un recrutement si des éléments le justifient.

Seuls certains agents de la SDCAR pourront consulter le FIJAIS à savoir le SDCAR et ses adjoints, les chefs de bureau et leurs adjoints dans chaque bureau de gestion (BBC, BASE, BE2FR, BPCO, CEIGIPEF), les chargés d'études juridiques et le chargé de missions transversales (CEIGIPEF). **Total : 44 agents habilités sur 160 agents de la SDCAR**, soit environ 3 agents par bureau de gestion. Les habilitations seront délivrées pour une durée limitée, actualisées trimestriellement et contrôlées par le ministère de la Justice pour éviter toute consultation abusive.

TRAITEMENT DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Un traitement automatisé sera créé (conteneur ZED sur réseau interne) pour enregistrer uniquement l'identité de la personne contrôlée, son département et établissement d'exercice, son corps/métier, le fait que le FIJAIS ait été consulté (Oui/Non), la compatibilité de la mention avec le recrutement ou le maintien en fonctions (Oui/Non) et la date de diffusion de l'information. Les mentions figurant au FIJAIS ne seront pas recopiées dans ce traitement. Seule l'analyse de compatibilité sera conservée. La durée de conservation sera de **6 mois** à compter de la réception de la réponse du casier judiciaire dans le cadre d'un recrutement et **jusqu'à 5 ans maximum** en cas de contentieux (jusqu'à l'extinction des voies de recours). Le conteneur ZED sera stocké sur le réseau interne avec un accès strictement limité aux agents habilités de chaque bureau de gestion.

La mise en œuvre du dispositif de consultation du FIJAIS s'accompagne d'un cadre strict en matière de confidentialité et d'obligations pour les agents habilités. Le caractère particulièrement sensible des informations consultées impose des garanties renforcées tant pour protéger les données personnelles que pour encadrer leur utilisation.

Les quelques agents de la SDCAR autorisés à consulter le FIJAIS se voient rappeler de manière stricte leurs obligations de réserve et de discrétion professionnelle. Ces obligations, qui s'imposent naturellement à tout agent public, prennent une dimension particulière lorsqu'il s'agit d'accéder à des informations judiciaires sensibles. Les articles 226-21 et 226-22 du Code pénal prévoient d'ailleurs des sanctions pénales sévères en cas d'atteinte au droit des personnes résultant de fichiers ou de traitements informatiques. Toute violation de ces obligations constituerait ainsi une faute professionnelle grave susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire et pénale de l'agent concerné, au-delà des conséquences déontologiques.

Concernant l'information des agents faisant l'objet d'une consultation du FIJAIS, l'administration a précisé qu'il n'y aura pas de notification systématique préalable à la simple consultation. Cette position s'explique par la nécessité de ne pas générer d'inquiétude injustifiée chez des agents qui, in fine, ne présenteraient aucune incompatibilité avec l'exercice de leurs fonctions. En revanche, l'agent sera naturellement informé si la consultation révèle des éléments incompatibles nécessitant une action administrative, que ce soit dans le cadre d'une procédure de suspension à titre conservatoire, d'une mutation dans l'intérêt du service ou d'une sanction disciplinaire. Cette approche permet de concilier le respect de la vie privée des agents et la transparence nécessaire lorsqu'une mesure est envisagée à leur encontre.

S'agissant de l'information des instances représentatives du personnel, la question a été posée de savoir si des données statistiques sur les consultations effectuées leur seraient communiquées. L'administration a indiqué que cette question serait examinée, mais qu'aucune communication systématique n'était prévue à ce stade. Cette position s'explique par le caractère extrêmement ciblé et ponctuel des consultations qui seront réalisées, bien loin d'un dispositif de vérification massive qui justifierait un suivi statistique régulier. Néanmoins, la porte reste ouverte à une réflexion sur les modalités d'information des instances dans le respect de la confidentialité des situations individuelles.

MESURES PRISES EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ CONSTATÉE

Lorsque la consultation du FIJAIS ou du bulletin n°2 du casier judiciaire révèle des mentions incompatibles avec l'exercice de fonctions au contact de mineurs, l'administration doit prendre des mesures appropriées dont la nature varie selon la situation de la personne concernée et la gravité des faits constatés.

Pour les **candidats à un recrutement**, la procédure est immédiatement arrêtée dès lors qu'une incompatibilité est identifiée. Cette mesure préventive permet d'éviter que des personnes présentant un risque pour la sécurité des apprenants ne soient recrutées, conformément à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation qui interdit l'emploi dans les établissements d'enseignement de personnes définitivement condamnées pour certains crimes ou délits contraires à la probité et aux mœurs.

S'agissant des **agents contractuels nouvellement recrutés et encore en période d'essai**, l'employeur peut procéder à un licenciement pendant ou au terme de cette période probatoire. Cette possibilité, qui découle du régime juridique spécifique de la période d'essai, permet de mettre fin rapidement au contrat sans avoir à engager une procédure disciplinaire complexe.

Pour les **agents déjà titularisés ou en poste de manière stable**, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, plusieurs options s'offrent à l'administration en fonction de la gravité et de la nature des mentions relevées. Une **suspension à titre conservatoire** peut être prononcée immédiatement pour écarter l'agent de ses fonctions le temps d'évaluer précisément la situation et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire. Cette mesure de précaution, qui n'a pas de caractère punitif, vise à protéger les apprenants mineurs dans l'attente d'une décision définitive. L'administration peut également opter pour une **mutation dans l'intérêt du service**, mesure qui permet de retirer l'agent de son poste au contact de mineurs et de l'affecter sur des fonctions qui ne comportent pas cette dimension. Cette solution, qui évite l'ouverture d'une procédure disciplinaire, peut être privilégiée lorsque les faits relevés, bien qu'incompatibles avec l'exercice au contact de mineurs, ne justifient pas nécessairement une exclusion définitive de la fonction publique. Enfin, selon la gravité des inscriptions figurant au FJAIS ou des condamnations portées au casier judiciaire, l'administration peut engager une **procédure disciplinaire** susceptible de conduire aux sanctions les plus lourdes : le licenciement pour les agents contractuels ou la révocation pour les fonctionnaires. Ces mesures extrêmes sont réservées aux situations où les faits ayant donné lieu à condamnation sont manifestement contraires à la probité et aux mœurs, et incompatibles avec la poursuite de toute activité au sein d'un établissement d'enseignement.

Dans certains cas particulièrement graves, l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation et la cessation de toute fonction au sein d'un établissement accueillant un public d'âge scolaire s'impose immédiatement. Il en va ainsi lorsqu'un agent a été condamné à une peine complémentaire relevant de celles visées à l'article L. 911-5 du Code de l'éducation : interdiction définitive d'enseigner, déchéance de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, ou déchéance de l'autorité parentale. Dans ces hypothèses, la loi ne laisse aucune alternative à l'employeur qui doit impérativement éloigner l'agent de tout contact avec des mineurs. Cette règle s'applique également lorsqu'un agent a déjà été révoqué ou licencié dans le cadre d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs dans un précédent établissement d'enseignement ou de formation. L'existence d'une telle sanction antérieure constitue en elle-même une incompatibilité absolue avec l'exercice de fonctions au contact de mineurs, quelle que soit la qualité du travail accompli depuis lors par l'intéressé.

SYNTHESE DES QUESTIONS PORTEES PAR **FO**

L'une des premières préoccupations exprimées concernait la fréquence des consultations du FJAIS. **FO** souhaitaient savoir si le dispositif prévoyait des vérifications périodiques régulières pour l'ensemble des agents en poste, ou si les contrôles seraient limités à certains moments clés comme le recrutement.

La réponse apportée par l'administration a clairement établi que le cadre juridique actuel ne permet pas de procéder à des consultations systématiques et massives, contrairement à ce qui peut exister dans

d'autres ministères. Les vérifications seront uniquement ciblées et déclenchées par des situations spécifiques : un signalement circonstancié émanant d'un chef d'établissement, une demande de suspension à titre conservatoire, ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il n'y aura pas non plus de système d'alerte automatique en cas d'évolution du contenu du fichier concernant un agent déjà en poste. Cette précision était importante car elle permettait de rassurer sur le caractère exceptionnel et encadré du dispositif, éloignant toute crainte d'une surveillance généralisée et permanente des personnels.

FO a posé plusieurs questions sur les catégories de personnels qui, bien qu'exerçant au contact de mineurs dans les établissements d'enseignement agricole, ne pourront pas être contrôlés via le FIJAIS dans le cadre juridique actuel. Cette limite structurelle du dispositif a été clairement reconnue par l'administration. La première interrogation concernait les personnels des collectivités territoriales, notamment les agents affectés à la restauration scolaire ou à l'entretien des locaux dans les lycées agricoles. Ces agents, qui peuvent être quotidiennement en contact avec les élèves, relèvent de l'employeur régional et non du ministère de l'Agriculture. En conséquence, le ministère n'a aucune compétence pour procéder à des vérifications les concernant. Il appartient aux conseils régionaux de mettre en œuvre leurs propres procédures de contrôle des antécédents judiciaires, conformément aux dispositions applicables aux collectivités territoriales. Cette situation révèle une zone de fragilité dans la protection globale des mineurs, puisqu'une partie des adultes présents dans l'établissement échappe au contrôle de l'autorité éducative.

FO s'est également interrogée sur les membres d'associations proposant des activités socio-culturelles, de professionnels du spectacle (théâtre, musique), ou d'encadrants sportifs. La SDCAR a répondu que le cadre légal actuel ne permet pas au chef d'établissement de consulter directement le FIJAIS, cette prérogative étant réservée exclusivement à la SDCAR. Pour ces intervenants occasionnels, il n'existe donc aucun dispositif de contrôle à ce stade, ce qui constitue une autre limite importante du système. L'administration a reconnu cette lacune tout en indiquant que des évolutions législatives seraient nécessaires pour y remédier.

La question des maîtres de stage en apprentissage a également été soulevée. **FO** a demandé si un CFA (Centre de Formation d'Apprentis) pouvait solliciter une vérification concernant un maître de stage accueillant un apprenti mineur.

La réponse a été claire mais restrictive : uniquement si le maître de stage relève lui-même de la gestion du ministère de l'Agriculture. Dans tous les autres cas, qui constituent la très grande majorité des situations puisque les apprentis effectuent leurs stages dans des entreprises privées, des exploitations agricoles ou des structures relevant d'autres employeurs, aucune vérification n'est possible. Cette limite est particulièrement problématique dans la mesure où les apprentis mineurs passent une part importante de leur temps de formation en entreprise, souvent en relation duelle avec leur maître de stage.

La situation des agents particuliers de l'enseignement agricole privé sous contrat, notamment ceux relevant de l'article 44 ou rémunérés sur la dotation globale horaire (DGH) de l'établissement, a fait l'objet de questionnements. Ces agents présentent un statut hybride : ils sont payés directement par l'établissement privé mais restent connus et déclarés à l'État, leur rémunération étant financée indirectement par des dotations publiques. Malgré ce lien avec la puissance publique, ces agents ne relèvent pas directement de la gestion de l'État au sens du cadre juridique régissant l'accès au FIJAIS. L'administration a donc indiqué qu'il n'existait pas de base légale permettant de les contrôler actuellement. Cette limite a été clairement identifiée comme l'une des imperfections du dispositif,

appelant des évolutions futures.

Une question technique mais fondamentale a porté sur la sécurisation du conteneur ZED, cet outil informatique qui sera utilisé pour stocker les informations issues de la consultation du FIJAIS. Il était souhaité de connaître les garanties de protection offertes, compte tenu du caractère particulièrement sensible de ces données. Cette préoccupation était d'autant plus légitime que toute fuite ou utilisation inappropriée de ces informations pourrait avoir des conséquences dramatiques tant pour les personnes concernées que pour la crédibilité de l'institution.

La SDCAR a apporté des éléments de réassurance en précisant que la solution technique avait été élaborée en étroite collaboration avec la Mission des systèmes d'information RH et le service du numérique du ministère, ces derniers disposant de l'expertise nécessaire en matière de sécurité informatique et de protection des données personnelles. L'architecture retenue prévoit un cloisonnement strict des accès. Chaque bureau de gestion de la SDCAR disposera de son propre conteneur, accessible uniquement au chef de bureau, à ses adjoints et au chargé d'études juridiques. Surtout, il n'y aura aucun accès transversal entre les différents bureaux, ce qui signifie qu'un agent habilité du bureau des contractuels (BPCO) ne pourra pas consulter les données du bureau de l'enseignement supérieur (BASE), et réciproquement. Cette segmentation vise à limiter la diffusion de l'information au strict nécessaire et à éviter toute consultation qui ne serait pas justifiée par les besoins de gestion du bureau concerné.

Pour **FO**, ces questions et les réponses qui y ont été apportées révèlent la complexité de la construction d'un dispositif de protection des mineurs qui soit à la fois efficace, respectueux des droits des agents, et juridiquement solide. Les limites identifiées – personnels des collectivités territoriales, intervenants extérieurs, maîtres de stage, agents de l'enseignement privé hors périmètre – dessinent en creux les zones de vulnérabilité qui subsistent malgré la mise en place du FIJAIS. Ces lacunes ne résultent pas d'un manque de volonté de l'administration, mais de contraintes juridiques structurelles qui ne pourront être levées que par des évolutions législatives. L'ensemble des participants ont ainsi pris conscience que le dispositif présenté, bien que constituant une avancée indéniable, ne couvre qu'une partie des adultes en contact avec les mineurs dans les établissements d'enseignement agricole. Cette prise de conscience collective était nécessaire pour éviter tout sentiment de fausse sécurité et pour maintenir la mobilisation en faveur d'évolutions futures permettant d'élargir progressivement le périmètre de contrôle.

PROCHAINES ÉTAPES ET CALENDRIER

Le dispositif de consultation du FIJAIS présenté lors du groupe de travail du 11 février 2026 n'est pas encore pleinement opérationnel. Si le cadre juridique de base a été posé par le décret du 4 décembre 2024, plusieurs textes complémentaires doivent encore être finalisés et publiés avant que les agents de la SDCAR puissent effectivement consulter le fichier.

L'arrêté ministériel, texte essentiel pour autoriser la mise en œuvre du traitement automatisé de données dénommé "Suivi de consultation du FIJAIS", suit actuellement son parcours réglementaire. Après avoir reçu un avis favorable de la CNIL le 8 janvier 2026, il a été examiné par le Secrétariat général du gouvernement qui a demandé des ajustements juridiques. Ces modifications ont été intégrées et l'arrêté ministériel attend désormais sa mise à la signature. Cette étape administrative, bien que formelle, est indispensable puisqu'elle conditionne la légalité même du traitement des données issues de la consultation du FIJAIS.

Parallèlement, une note de service est en cours de finalisation. Ce document, dont le contenu a largement nourri la présentation du groupe de travail, viendra préciser de manière opérationnelle les

procédures que devront suivre les quelques agents habilités de la SDCAR. Elle détaillera les situations justifiant une consultation, les modalités pratiques d'accès au fichier, les obligations de confidentialité, les durées de conservation des données dans le conteneur ZED, et les mesures à prendre en fonction des résultats de la consultation. Cette note constituera le véritable guide pratique pour les gestionnaires RH amenés à utiliser ce nouveau dispositif.

Enfin, un travail technique est en cours pour établir une convention avec le Service du casier judiciaire national, qui gère le FIJAIS pour le compte du ministère de la Justice. Cette convention précisera les modalités techniques de connexion au fichier, les protocoles de sécurité, les procédures d'habilitation des agents, et éventuellement les modalités de contrôle par le ministère de la Justice pour s'assurer de l'absence de consultations abusives. Bien qu'il s'agisse d'aspects techniques, cette convention est indispensable pour que l'accès au FIJAIS soit effectivement ouvert aux agents habilités du ministère de l'Agriculture.

Lors des échanges, **FO** a interrogé le calendrier prévisionnel de mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Cette question légitime reflétait le besoin des services de disposer d'une visibilité sur le moment à partir duquel ils pourraient effectivement utiliser cet outil de contrôle des antécédents judiciaires.

La réponse apportée par la SDCAR a été prudente mais claire. La mise en production du dispositif est entièrement conditionnée par la publication des textes réglementaires encore en attente. Tant que l'arrêté ministériel n'aura pas été signé et publié, et tant que la convention avec le Service du casier judiciaire national n'aura pas été finalisée, aucune consultation effective du FIJAIS ne pourra être réalisée, quel que soit l'intérêt opérationnel qui pourrait la justifier.

Néanmoins, un objectif cible a été clairement fixé. Le dispositif devrait être pleinement opérationnel pour la période de recrutement de septembre 2026. Cette échéance n'est pas anodine puisqu'elle correspond au moment de l'année où les établissements d'enseignement agricole procèdent à leurs principaux recrutements pour la rentrée scolaire. Pour **FO**, disposer du FIJAIS à ce moment-là permettrait de sécuriser dès le départ les nouvelles embauches, plutôt que de devoir procéder à des vérifications a posteriori sur des agents déjà en poste. Ce calendrier, s'il est tenu, représenterait une mise en œuvre relativement rapide compte tenu de la complexité juridique et technique du dispositif.

Entre le décret de décembre 2024 qui a ouvert le droit d'accès au FIJAIS, et septembre 2026 qui marquerait l'opérationnalité complète, il se sera écoulé environ 21 mois. Cette durée, qui peut sembler longue au premier abord, est en réalité cohérente avec les délais habituels de construction d'un dispositif impliquant le traitement de données personnelles sensibles, nécessitant l'avis de la CNIL, l'intervention de plusieurs ministères, et la mise en place de garanties techniques strictes.

Au-delà du simple calendrier, les échanges lors du groupe de travail ont permis de comprendre que la mise en œuvre du dispositif ne se résumera pas à une simple ouverture d'accès technique. Une phase de professionnalisation des agents habilités sera nécessaire. Ces derniers devront être formés à la consultation du FIJAIS, à l'interprétation des informations qu'ils y trouveront, et aux conséquences juridiques et managériales à en tirer. La SDCAR a d'ailleurs insisté à plusieurs reprises sur le caractère particulier de ce fichier, qui n'est pas un outil RH mais un fichier judiciaire construit dans une perspective de prévention de la récidive et de suivi des auteurs d'infractions. Cette nature spécifique impose une grande prudence dans l'exploitation des données consultées et nécessitera que les quelques agents habilités acquièrent une expertise spécifique. La note de service en cours de finalisation jouera un rôle central dans cette professionnalisation en fournissant un cadre de référence précis. Mais il est probable que des actions de formation ou des temps d'appropriation collective seront également organisés au

sein de la SDCAR pour s'assurer que tous les agents habilités partagent une compréhension commune des procédures et des enjeux. Les prochains mois seront donc consacrés à la fois à l'achèvement de la construction juridique du dispositif et à la préparation opérationnelle de sa mise en œuvre. L'objectif de septembre 2026 constitue à la fois une échéance ambitieuse et un horizon mobilisateur pour l'ensemble des services impliqués dans ce projet de longue haleine, dont les prémices remontent à 2018 avec la première demande portée par le prédécesseur d'Arnaud Collant à la tête de la SDCAR.

PERSPECTIVES ET ÉVOLUTIONS

La SDCAR et la DGER ont évoqué une proposition de loi transpartisane, n° [2448](#), déposée le mercredi 4 février 2026, actuellement en discussion au Parlement, qui vise à élargir considérablement le champ de l'attestation d'honorabilité, permettre à tous les employeurs publics de la demander, inverser la charge : ce serait au candidat/agent de produire l'attestation (délivrée après consultation du FIJAIS) et prévoir des vérifications périodiques (tous les 3 ans évoqués). Cette proposition concerne essentiellement le Code de l'éducation.

Le certificat d'honorabilité n'est pas une simple déclaration sur l'honneur, mais un document délivré par l'autorité compétente après consultation du FIJAIS (utilisé notamment pour l'accompagnement d'enfants en primaire, dans le secteur sportif, etc.). Pour mémoire, des secteurs comme la petite enfance ou le sport bénéficient de bases légales spécifiques permettant cette modalité. Tel n'est pas encore le cas pour l'enseignement agricole. En attendant une évolution législative, une piste de travail est évoquée : permettre aux agents de produire eux-mêmes ce certificat d'honorabilité, ce qui élargirait le champ des vérifications possibles, notamment pour les personnels ne relevant pas directement de la gestion de la SDCAR.

CONCLUSION GENERALE

Le groupe de travail a permis de clarifier les contours, les ambitions et les limites du futur dispositif de consultation du FIJAIS par la SDCAR. L'accès à ce fichier judiciaire particulièrement sensible, obtenu après plusieurs années de démarches juridiques et administratives, constitue une avancée importante pour renforcer la protection des apprenants mineurs au sein de l'enseignement agricole. Il s'inscrit dans une logique de sécurisation accrue des recrutements et de gestion des situations sensibles, tout en reposant sur un cadre juridique strict, encadré par la CNIL, le ministère de la Justice et le Conseil d'État.

Les échanges ont montré que ce dispositif, bien que solide et prudent, ne peut à ce stade couvrir l'ensemble des adultes intervenant auprès des mineurs dans les établissements, en raison de contraintes légales persistantes. Ces limites appellent des évolutions législatives, dont certaines sont déjà en discussion, afin d'aboutir à une politique de prévention pleinement cohérente et homogène. Le groupe de travail a par ailleurs souligné la vigilance nécessaire quant à la confidentialité des données, aux obligations déontologiques des agents habilités et à la sécurisation des outils techniques mis en place.

La période qui s'ouvre désormais est celle de la finalisation réglementaire, de la construction opérationnelle et de la montée en compétence des agents concernés. Si le calendrier visé – une mise en œuvre pour la campagne de recrutement de septembre 2026 – est ambitieux, il témoigne de la volonté partagée d'aboutir rapidement à un dispositif fiable, maîtrisé et respectueux des droits des agents. Cette démarche s'inscrit dans un mouvement plus large de renforcement du contrôle de l'honorabilité dans les secteurs accueillant des mineurs. Elle marque une étape structurante, appelée à évoluer, dans la politique de prévention des risques au sein de l'enseignement agricole.